

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE

12, place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2025.05.R.01

Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 06 mars 2025 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées d'instruire la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers "Stockage de NASC et d'ammonitrates", découlant sur la mise à jour de cette étude de dangers. Cette visite d'inspection a également permis d'instruire un porter à connaissance du 23 décembre 2024 portant sur des modifications apportées au chauffage de l'unité d'ensachage BB2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'ammoniac et de fertilisants azotés sur la commune du Grand Quevilly.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions communes_E DD_Analyse des risques	Arrêté Ministériel du 26/06/2014, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositions communes aux trois magasins	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.2.5 de l'annexe 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Zones extérieures de stockage d'ammonitrates conditionnés	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.2.6 de l'annexe 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Stockage de NASC	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.3 de l'annexe 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étude de dangers	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		98.II	
3	Prévention des risques technologiques _MMR	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 8.5.1	Sans objet
4	Prévention des risques et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	Sans objet
5	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.2.1 de l'annexe 8	Sans objet
9	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 1.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 06 mars 2025 ainsi que les éléments fournis dans le cadre de la notice de réexamen sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés, même si des erreurs ou omissions sont commises.

Néanmoins, des observations et demandes sont formulées par l'inspection des installations classées auxquelles l'exploitant est invité à répondre dans les meilleurs délais. Celles-ci portent sur la mise à jour des addendums portant sur les accidents majeurs dans les dépôts d'engrais 4702, sur la vérification des convoyeurs autres que dirigés vers les stockages, sur le nettoyage et l'entretien des installations de convoyage avec traçabilité des actions opérées, sur la sécurité dont sont pourvus ces équipements, sur le devenir des eaux de ruissellement de la zone BB2 et sur le capteur de pression du bac R1301B.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen EDD
Prescription contrôlée :
L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats :
L'exploitant a remis le 16 décembre 2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des stockages de NASC et d'ammonitrates de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement, accompagné le 13 novembre 2023 d'un addendum portant sur les accidents majeurs dans les dépôts d'engrais 4702 suite à l'avis du 06 juin 2023. Le dossier de

réexamen est constitué :

- d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut,
- d'une mise à jour de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022) ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 24 août 2016 ;

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31 décembre 2027.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'instruction a été menée sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés en annexe ci-jointe, dans les points de contrôles spécifiques aux items de la notice.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté ministériel, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions communes_EDD_Analyse des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/06/2014, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions communes_EDD_Analyse des risques

Prescription contrôlée :

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Constats :

Dans le cadre du réexamen quinquennal de l'étude de dangers portant sur le stockages de NASC et d'ammonitrates, l'exploitant a présenté sa matrice d'étude de dangers synthétisant le positionnement des accidents dans la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relative à la gravité des conséquences humaines d'accident à l'extérieur des installations.

L'analyse détaillée des risques opérée par l'exploitant ayant listé peu d'accidents présentant des effets létaux ou irréversibles dépassant les limites de l'établissement après la modélisation de leurs conséquences et ceux-ci étant exclus par application de la circulaire du 10 mai 2010, cette matrice EDD est vierge.

Commentaire n°1 : au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées s'est attelée à vérifier les conditions de stockage des ammonitrates du secteur Sud en cohérence avec l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, condition *sine qua non* à l'exclusion d'événements conduisant à la détonation d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium par la circulaire du 10 mai 2010.

En parallèle, l'inspection des installations classées a instruit l'addendum portant sur les accidents majeurs dans les dépôts d'engrais 4702 suite à l'avis du 06 juin 2023 et transmis par l'exploitant le 13 novembre 2023. Cette annexe produite à la demande de l'inspection vise l'analyse de détonabilité des stockages d'engrais 4702 incorporé aux 2 EDD du site afférentes (stockages fertilisants et stockages NASC/ammonitrates).

Ainsi, l'exploitant a présenté une compilation de calculs de surpressions d'éventuelles détonations.

L'exploitant indique dans son addendum que l'avis du 06 juin 2023 a fait évoluer le coefficient K140mb (seuil des effets létaux) de 10 à 15, en plus d'ajouter que la profession a contesté cette modification par l'intermédiaire de l'Union des Industries de la Fertilisation (l'augmentation de ce coefficient impacte dès lors les distances d'effets de surpression pour ce seuil).

En séance, l'inspection a questionné l'exploitant sur l'emploi malgré tout d'un coefficient de 10, malgré l'applicabilité de l'avis du 06 juin 2023 préconisant 15. L'exploitant a indiqué que la contestation d'emploi du nouveau coefficient venait du fait de l'absence de cohérence avec les autres coefficients, ce qui le rendait non adapté (hors courbe). Il a ajouté que l'impact était négligeable vis-à-vis des scénarios étudiés sans présenter de données quantifiées.

Par courrier électronique du 18 mars 2025, l'exploitant a précisé qu'en phase projet de l'avis du 06

juin 2023, les commentaires de l'UNIFA indiquaient que la valeur 15 était une approche majorante retenue pour les établissements pyrotechniques (zone Z3) qui correspond également à l'étendue de la zone d'effet de surpression à 140 mbar. Ce commentaire fait référence à une étude de l'INERIS du 19 janvier 2022 qui mentionne en particulier que dans l'absolu, ce coefficient K serait de 10 pour un calcul "au plus près".

Nonobstant la contestation de cette modification par l'UNIFA dont LAT NITROGEN fait parti, l'exploitant a transmis le 18 mars 2025 une modification des addendums par la prise en compte du coefficient K visé par l'avis susmentionné pour certains calculs. L'inspection constate qu'une partie des addendums contiennent toujours des incohérences.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra une version finale de ses 2 addendums exempts de toutes erreurs (calcul de distance de surpression pour les magasins E & F, hypothèses et résultats intermédiaires du phénomène P04) avant le 15 juin 2025.

En conclusion de sa notice de réexamen, l'exploitant a établi un plan d'amélioration visant de nouvelles actions identifiées lors de la revue de l'évaluation préliminaire des risques à horizon fin 2023. Interrogé sur leur application, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

- action 1 - Vérifier la présence de tapis avec moteur frein encore présent (T1 2023) : plus aucun équipement de ce type n'est présent sur l'intégralité du site.
- action 2 - Réviser ou remplacer le cas échéant les vannes HV1308 et HV1309 sur l'eau de noyage des bacs NASC constatées non étanches : cette action a été réalisée. Des tests opératoires ont eu lieu sur les 2 bacs en 2024, les vannes ont été confirmées comme étanches.
- action 3 - Réaliser un suivi de la boucle de sécurité, asservissement de la fermeture de l'injection d'ammoniac en cas de niveau très bas dans le bac pour le sud : les sécurités sont à présent référencées. Le mode opératoire de test et un plan de maintenance sont existants. Sur ce point, l'exploitant a précisé que l'injection d'ammoniac dans le NASC peut devenir opportun lorsque le pH de ce dernier diminue dans le temps. L'objectif est d'éviter l'injection d'ammoniac lorsque le niveau de NASC est insuffisant dans le bac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques technologiques_MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques_MMR

Prescription contrôlée :

Les MMR, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent être efficaces, fiables, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites.

Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des MMR décrit dans les études de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, notamment lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

Constats :

Il est à rappeler que l'étude de dangers de 2022 n'a pas mis en évidence de barrière de mesures de maîtrise des risques (MMR) dans l'analyse détaillée des risques (ADR). En effet, seuls les phénomènes dangereux qui conduisent à des effets significatifs hors site sont étudiés en analyse détaillée des risques.

L'analyse réalisé à l'aide d'arbres d'événements permet alors la détermination des effets et dommages causés par un événement redouté, puis donnent lieu à une proposition de mise en place de barrière MMR par l'exploitant.

Or, des modélisations effectuées par l'exploitant, 5 phénomènes dangereux (pour 4 événements redoutés) sont analysés dans le cadre de la présente étude de dangers. De ces 5 phénomènes, 2 dépassent les limites de site. Toutefois, les installations de LAT NITROGEN étant opérées suivant l'arrêté du 13 avril 2010 modifié, la circulaire du 10 mai 2010 permet de ne pas tenir compte des événements conduisant à la détonation d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium, ce qui est le cas des 2 phénomènes sortant du site.

En conclusion de l'analyse détaillée des risques menée par l'exploitant, puisqu'aucun scénario ne conduit à des effets hors site, aucun scénario n'est à retenir dans l'étude de dangers suivant la grille annexée à l'arrêté du 29 septembre 2005 pour les installations de stockage de NASC et d'ammonitrates.

Commentaire n°2 : l'inspection des installations classées s'est attachée au cours de la visite du 06 mars 2025 à examiner le respect rigoureux de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié, étant donné que c'est la conformité des installations à cet arrêté qui permet à l'exploitant de soustraire de la matrice de synthèse les 2 événements redoutés de suppression aux effets hors site, sur la base de la circulaire du 10 mai 2010 (p. 90).

Non-conformité n°1 : au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté dans l'entrepôt VRAC 2500 la présence d'un convoyeur (T1302) dans un état de propreté incompatible avec les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 2010. De plus, le tas d'ammonitrates du bâtiment VRAC 2500 permet occasionnellement le débord de produit qui se retrouve sur une section surélevée des murs d'enceinte de la case, amenant au jour de la visite à un tas de produit innaccessible en hauteur. Ces constats sur le défaut de nettoyage font suite à des observations similaires survenues lors de précédentes visites d'inspection dans l'unité AMMO1 (03 février 2025) et dans les magasins E&F (26 février 2025).

Par courrier électronique du 18 mars 2025, l'exploitant a indiqué que le convoyeur T1302 a été nettoyé durant l'arrêt intempestif survenu en août/septembre 2024 ainsi qu'en novembre 2024 majoritairement par les équipes, sans que ces actions ne soient formalisées dans un écrit. Il a précisé que les opérateurs effectuent à chaque quart au moins une tournée sur l'ensemble des convoyeurs vers les stockages et mentionnent les anomalies éventuelles.

Commentaire n°3 : l'inspection relève que le convoyeur visé est employé aux fins de chargement des poids-lourds et devra à l'avenir faire l'objet d'une vérification de son état et d'un nettoyage le cas échéant à chaque quart au même titre que les convoyeurs orientés vers les stockages.

La partie surélevée du stockage de vrac d'ammonitrates du même bâtiment a également fait l'objet d'un pompage des engrains disséminés en novembre 2024 selon les dires de l'exploitant, accompagnés d'un devis établi le 19 novembre 2024.

L'exploitant a indiqué dans son courrier électronique du 18 mars 2025 avoir lancé en 2023 en renforcement du nettoyage des ateliers suivant un standard établi dans le département OPNAU (Nitriques, Utilités, Production et Logistique Ammonitrates). Il aurait constaté en conséquence des améliorations significatives de la propreté sur le terrain en 2024 et a mis en place un challenge de nettoyage au sein des équipes pour renforcer et pérenniser les résultats obtenus au moyen de visites régulières par l'encadrement. Enfin, l'exploitant a précisé avoir initié une réflexion sur le formalisme des tournées opérateurs dans les magasins de stockage d'ammonitrates et des installations associées visant à améliorer la traçabilité des interventions de nettoyage effectuées par les opérateurs et les prestataires spécialisés.

Les 08 et 23 avril 2025, l'exploitant a transmis plusieurs photos du convoyeur T1302, des coursives adjacentes et de la partie surélevée du bâtiment VRAC 2500 nettoyées au cours de l'arrêt technique annuel.

Demande n°2 : eu égard aux éléments communiqués par l'exploitant postérieurement à la visite et aux engagements pris pour le renforcement des opérations de nettoyage, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ne propose pas à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant. Néanmoins, l'exploitant transmettra avant le 15 juin 2025 les procédures et documents de traçabilité des contrôles (y compris de second niveau) et des nettoyages.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit procéder en tout temps au nettoyage et à l'entretien des installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrains : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment), conformément à l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010. La traçabilité de ces actions doit faire l'objet d'une communication à l'inspection des installations classées sur demande.

La case C7 du bâtiment VRAC 2500 est employée pour l'inertage des produits non-conformes. Durant la visite, l'exploitant a indiqué que le déclassement des produits était très rare, mais qu'en présence d'une telle situation dangereuse, l'ordre était donné d'inérer systématiquement le produit, sans que ne soit commandé d'analyse de détonabilité préalable par mesure de précaution. Le produit une fois inerté est alors évacué par son prestataire. L'inspection a constaté durant la visite une case C7 dénuée de tout produit ainsi que la présence d'inertant à proximité directe.

À l'issue de la visite d'inspection du 05 juin 2023, l'inspection des installations classées précisait dans son rapport "qu'il a été constaté un débordement d'ammonitrates conformes dans la case dé-

diée aux produits non conformes [C5]. L'exploitant a indiqué que la surveillance des opérations en journée s'effectue par les opérateurs en charge du chargement en plus du poste de pilotage du projecteur. En dehors de leur présence, les opérations de remplissage de la cellule via le projecteur continuent à l'aide d'une caméra de surveillance qui ne permet pas une visualisation totale de la zone." En conséquence, l'inspection formulait la demande suivante : "l'exploitant doit identifier les mesures techniques et organisationnelles pour éviter les débordements avant fin juillet 2023".

Interrogé sur ces mesures techniques et organisationnelles, l'exploitant a mentionné la réalisation d'une étude concernant l'ajout d'une caméra orientée vers l'alcove dédiée aux produits non conformes et où pourrait survenir un débordement depuis les produits conformes. À ce stade, l'exploitant a fait le choix de ne pas mettre en place cette solution technique, dissuadé par le prix. Il a proposé à l'inspection d'intensifier les tournées le week-end et la nuit (opérateur dans les vracs et les trémies) et de stopper l'exploitation de la case C5.

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de produit dans la case C5.

Demande n°3 : l'inspection des installations classées prend acte des mesures organisationnelles adoptées par l'exploitant visant à assurer l'inertage et l'évacuation rapide de produits conformes qui se retrouverait par surverse dans la case C5 déjà proposées lors de la visite. L'exploitant transmettra le modèle de tournée mis à jour avant le 15 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Matières interdites et incompatibles

Prescription contrôlée :

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Cependant, dans le cas des engrains conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Les bâches de protection sont tolérées pour les engrains stockés en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrains, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue.

Ces produits sont stockés séparés a minima par une case des engrains 4702-II ou 4702-III ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais 4702-II ou 4702-III.

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systémati-

quement séparée physiquement des engrais 4702-II ou 4702-III et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium, le chlorure de sodium et l'urée solide ne sont pas stockés dans une case mitoyenne des produits 4703 en quantité supérieure ou égale à 1 tonne. En l'absence complète d'engrais et après nettoyage complet du magasin de stockage ou du stockage couvert, des produits organiques pourront y être stockés.

Dans ce cas, avant tout nouvel entreposage d'engrais, un nettoyage complet du magasin ou du stockage couvert est réalisé afin d'éliminer toute trace notamment de ces produits.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions du titre V.

Constats :

Durant la visite, l'inspection des installations classées s'est attelée à évaluer les conditions de stockage des engrais entreposés en vrac dans les bâtiments VRAC 2500 et VRAC 10 000. Ce faisant, l'inspection n'a pas constaté de situation dangereuse due à l'entreposage juxtaposé de matières combustibles ou incompatibles. Par ailleurs, les engins destinés à la manutention des produits vrac rencontrés bénéficiaient de lame en téflon anti-étincelle.

Interrogé sur la détonabilité des engrais stockés dans les 2 bâtiments vrac Sud, l'exploitant a transmis à l'inspection un certificat de test de résistance à la détonation réalisé en février 2025. D'après les résultats, l'échantillon répondait aux conditions requises. L'exploitant a précisé en séance que ces tests, valides durant 3 mois, étaient menés préalablement au lancement d'une production et destinés à confirmer la qualité du produit non détonnant au client.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.2.1 de l'annexe 8

Thème(s) : Risques accidentels, Complétude de l'information

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux.

Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés (type d'engrais notamment), les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous 24 heures, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous 48 heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus.

Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

Constats :

Suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le 03 mars 2025 l'état des stocks des magasins VRAC 2500, VRAC 10 000 et BB à 05h le jour même. Il a également fourni pour l'engrais classé 4702-II, la liste des clients, leurs coordonnées, les quantité livrées et les noms des transporteurs des 30 derniers jours.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions communes aux trois magasins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.2.5 de l'annexe 8

Thème(s) : Risques accidentels, Équipement des tapis

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes sont applicables aux magasins de stockage « VRAC 2 500 » ; « VRAC 10 000 » et au magasin de stockage de conditionnés Sud n° 1 de 1900 tonnes.

Les bandes des convoyeurs sont de type « non propagation de la flamme » selon la norme NF EN ISO 340. L'exploitant assure une traçabilité du remplacement des bandes permettant de justifier le respect de la présente disposition.

Pour les installations nouvelles au titre de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 4702 et 4703, pour les installations existantes capotées situées pour tout ou partie en intérieur, pour les bandes transporteuses des installations existantes surmontées pour partie ou situées à moins de 5 mètres de passerelles constituées d'éléments en bois et pour les bandes transporteuses manipulant des produits « 4703 » dans les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique « 4703 » :

1. Les tambours des convoyeurs à bandes sont équipés de contrôleurs de rotation, qui arrêtent automatiquement en cas de différence de vitesse entre la bande et le tambour, l'équipement concerné et tous les autres convoyeurs situés en amont avec un temps de réponse complet de la chaîne inférieur à 5 minutes ; et les moteurs des convoyeurs sont équipés d'un contrôleur de surintensité asservi à son arrêt.

2. Les tapis sont également équipés de la manière suivante :

- les rouleaux sont fermés et étanches afin de rendre le confinement impossible, ;
- les bandes sont de type « non propagation de la flamme » conformément à la norme NF EN ISO 340 ;
- chaque tapis est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence par câble et d'un bouton d'arrêt d'ur-

gence (dans le cas d'un système non capoté) ou d'un bouton d'arrêt d'urgence uniquement (dans le cas d'un système capoté) et d'un contrôleur de rotation ;
- un système de déport de bandes est asservi à l'arrêt du moteur du tapis.

Pour les installations autorisées avant le 31 octobre 2010, les tambours des convoyeurs sont équipés au moins d'un des trois dispositifs suivants : contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport de bandes ou contrôleurs de surintensité des moteurs.

Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a confirmé que l'ensemble des bandes des convoyeurs du site étaient de type « non propagation de la flamme » selon la norme NF EN ISO 340.

Comme mentionné au point 3 du présent rapport, l'inspection s'est intéressée au convoyeur T1302 durant la visite. Il n'a toutefois pas été possible de déterminer précisément les sécurités dont faisaient preuve cet équipement.

Demande n°4 : l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées avant le 15 juin 2025 un tableau récapitulatif des sécurités dont sont pourvus (1) les tambours des bandes transporteuses et (2) les tapis des magasins VRAC 2500 et VRAC 10 000 parmi celles visées à l'article 2.2.5 de l'annexe 8.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Zones extérieures de stockage d'ammonitrates conditionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.2.6 de l'annexe 8

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage d'ammonitrates conformes à la norme NFU 42-001-1 et au règlement (CE) n° 2003/2003 du 13/10/2003 et conditionnés en GRVS (stockage et attente d'expédition) sont composés :

- de la zone de conditionnement Sud n° 2 qui se situe à côté du bâtiment d'ensachage Ammos (au sud du bâtiment « VRAC 10 000 »). Elle comprend au maximum 5 îlots de stockage temporaire en GRVS distant de 13 m au minimum entre eux. La capacité maximale de stockage de cette zone est de 2 500 tonnes.

Ces zones, dûment identifiées par un marquage au sol, est réservée au stockage d'ammonitrates conformes à la norme NFU 42-001-1 et au règlement (CE) n° 2019-1009 du 05/06/2019 et conditionnés en GRVS en attente d'expédition. Le sol de ces zones ne présente pas de cavité (puisards, fente, rigoles par exemple).

Ces GRVS peuvent être gerbés sur deux hauteurs sous réserve de ne pas superposer des engrains ayant des dénominations et des étiquetages différents (teneurs en éléments fertilisants différentes).

Les GRVS sont entreposés en îlots à même le sol sur une dalle en béton. Tout revêtement à base d'asphalte ou d'enrobé ou de bitume est interdit. Ces zones ainsi que l'emplacement des îlots, sont clairement délimitées sur le site (marquage au sol) et peuvent être protégées des intempéries par une structure couverte temporaire.

Ces zones sont entretenues et nettoyées régulièrement. De plus, le sol de ces zones est systématiquement nettoyé après les travaux et avant entreposage de l'engrais. Les dates de vidange et de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques répondent aux mêmes dispositions que celles imposées à l'article 2.2.5.3 de la présente annexe.

Les chargeurs sur pneus sont stationnés à une distance minimale de 10 m de ces zones.

L'apport de flammes nues, de points chauds ou d'appareils générateurs d'étincelles est interdit excepté dans les conditions de l'article 8.4.5 du titre 8 des prescriptions annexées au présent arrêté. Cette interdiction est affichée à proximité des aires de stockage.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés et traités afin de prévenir toute pollution des sols et des cours d'eau.

Sont notamment interdits sur les zones extérieures de stockage ainsi qu'à moins de 10 mètres de ces zones : - les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;

- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;

- les bouteilles de gaz comprimé ;

- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple ;

- le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium.

Cependant, dans le cas des engrains conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrains manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de l'annexe 11 du présent arrêté relative à la gestion des engrains non-conformes.

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection a eu la possibilité d'observer d'une vue plongeante la zone de stockage Sud de bigbags d'ammonitrates dite "BB2", sans toutefois entrer dans la zone pour ne pas interrompre temporairement l'activité automatisée. De son promontoire, l'inspection n'a pas observé de désordre ni de déversement sur les zones de stockage et les zones de transit opérées

par les convoyeurs. L'exploitant a indiqué à l'inspection que tout déversement sur cette zone à ciel ouvert était nettoyé par un prestataire à l'aide d'une aspiration par tuyau une fois l'activité préalablement stoppée.

Demande n°5 : l'inspection demande à l'exploitant que lui soit précisé, plan à l'appui, la circulation des eaux de ruissellement des réseaux de la zone BB2, leur exutoire, leur traitement le cas échéant, les teneurs en nitrate d'ammonium, la présence de débourbeur, de fosse et de pompe de relevage avant le 15 juin 2025.

Par ailleurs, l'inspection a constaté aux abords de la zone BB2 des bacs d'acides nitriques dont une certaine quantité d'eau pluviale remplissait la rétention. Interrogé sur la cinétique de pompage de la rétention, l'exploitant a indiqué par courrier électronique du 18 mars 2025 que le processus de vidange de cette rétention avait été amorcé avant la visite du 06 mars 2025 avec pour objectif de la vider dans les plus brefs délais. Il a par la suite confirmé à l'inspection la libération totale de la rétention lors d'un appel. L'exploitant transmettra la mise à jour de la tournée opérateur mentionnant explicitement le contrôle des rétentions, le contrôle de la qualité de l'eau et des opérations de pompage avant le 15 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage de NASC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.3 de l'annexe 8

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Article 2.3.2.3 : Niveau

Le niveau de NASC dans les bacs est mesuré en continu.

Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique de l'alimentation du bac concerné

Le franchissement d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique des pompes concernées

Article 2.3.2.4 : Température

La température du NASC dans les bacs est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de température haut inférieur à 145°C entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

[...]

En particulier, les bacs R1301A, R1301B, R551 et R551bis sont équipés d'une tuyauterie permettant d'y injecter, en toute sécurité, de l'eau afin de refroidir le NASC en cas de montée en température et d'éviter sa dissociation/décomposition.

Ce système d'injection d'eau est opérationnel en permanence.

Cette tuyauterie fait l'objet de contrôles appropriés pour s'assurer de la suffisance de ses caractéristiques et est protégée de toute possibilité de rupture ou de heurt par des véhicules.

Article 2.3.2.5 : Gestion du pH

Le NASC contenu dans les bacs fait l'objet de contrôles réguliers du pH. Ces contrôles sont réalisés a minima 2 fois par poste. De plus, en cas de franchissement du seuil haut de température visé à l'article précédent, l'exploitant procède à des prélèvements et à des mesures du pH.

Les bacs sont équipés d'un dispositif d'ajustement du pH. Ce dispositif est dimensionné de manière à être efficace tout en ne menaçant pas l'intégrité des bacs et la sécurité des installations par ses effets induits.

En particulier, les bacs R1301A, R1301B, R551 et R551bis sont équipés d'une tuyauterie permettant d'y injecter, en toute sécurité, de l'ammoniac, via un tube plongeur, en cas de franchissement d'un pH inférieur à 5.

Cette tuyauterie est différente de celle destinée à l'injection d'eau. Elle fait l'objet de contrôles appropriés pour s'assurer de la suffisance de ses caractéristiques et est protégée de toute possibilité de rupture ou de heurt par des véhicules.

Constats :

Durant la visite, l'inspection des installations classées a questionné les consolistes en charge de la supervision des conditions de stockage du nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) du secteur Sud.

Cet entretien a permis à l'exploitant de présenter son outil numérique de suivi des niveaux de bacs, de température et la commande employée pour interer les bacs en cas de dépassement des seuils d'alerte.

Par courrier électronique du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier test de sécurité niveau bas des bacs de stockage de NASC R1301A et R1301B effectué le 11 mars 2024. Ces tests ressortent comme conformes et amènent l'exploitant à proposer des modifications de la procédure de test à la marge. Celui-ci a indiqué que l'édition 2025 de la procédure intégrera les améliorations annotées en 2024.

L'inspection constate toutefois l'absence de dépose et repose pour révision ainsi que l'absence de contrôle de la mesure du capteur LT1745 du bac R1301B, contrairement au bac R1301A.

Demande n°6 : l'exploitant précisera à l'inspection avant le 15 juin 2025 la raison pour laquelle le capteur LT1745 du bac R1301B n'a pas fait l'objet de contrôle en 2024, en plus de préciser la date du prochain contrôle exhaustif des sécurités des 2 bacs de stockage de NASC susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 1.7.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification chauffage BB2

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de de-

mande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier électronique du 24 décembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un porteur à connaissance (PAC) visant la modification du chauffage au sein du bâtiment de conditionnement d'ammonitrat BB2. Cette modification vise l'amélioration des conditions de travail des opérateurs du bâtiment ainsi que ainsi qu'à réduire l'impact de l'humidité sur les équipements et produits.

À l'issue de son analyse, l'exploitant conclut dans son PAC sur une modification jugée non notable de par l'absence d'impact sur l'existant.

Durant la visite, l'exploitant est revenu sur le contenu et les données fabricant avancées.

Dans son porteur à connaissance, il indiquait que la température de surface maximum de la résistante des rideaux d'air chaud envisagés ne dépassait pas 120°C, ne permettant pas une hypothétique dégradation de l'ammoniac présent en suspension (début de décomposition de l'engrais à 169°C pour de l'ammoniac pur).

Par souci de vérification, l'exploitant a réalisé des relevés à la caméra thermique sur lesdites résistances une fois l'équipement en place et a constaté des températures pouvant atteindre 180°C, contrairement aux valeurs avancées par le fabricant.

Devant ce nouveau risque identifié, LAT NITROGEN a proposé la valorisation d'une sécurité portant sur le double filtre présent en amont de la batterie de chauffe destiné à filtrer les poussières en suspension de cet atelier de conditionnement. Il est à noter que l'ambiance poussiéreuse est limitée du fait de la présence de système d'assainissement de type cyclone. Sur les préconisations du fabricant, l'exploitant s'est engagé à remplacer préventivement ces filtres tous les 6 mois (dans un premier temps, puis selon le retour d'expérience).

Ces éléments ont fait l'objet d'une révision du porteur à connaissance en mars 2025 transmise à l'inspection des installations classées et accompagnée de la fiche technique des filtres concernés (sacs rigides synthétiques).

Commentaire n°4 : l'inspection des installations classées prend acte de la modification non notable ni substantielle apportée au chauffage de l'unité d'ensachage BB2 et relève l'engagement de l'exploitant à remplacer semestriellement les filtres en amont de la centrale de chauffage comme susmentionné. Le plan de maintenance préventif visant la vérification et le nettoyage de l'unité BB2 devra intégrer ces derniers éléments. Au jour de la visite, l'inspection n'a pas relevé de désordre au sein de cette unité, tant dans sa tenue que dans sa propreté. Le changement semestriel des filtres (et possibilité d'adaptation après accord de l'inspection des installations classées) sera intégré à l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Sans suite